

Date de dépôt: 24 mai 2004

Messagerie

Rapport

**de la Commission de l'économie chargée d'étudier la pétition
« Des emplois pour des chômeuses et chômeurs en fin de
droit ! »**

Rapport de M. Rémy Pagani

Mesdames et

Messieurs les députés,

C'est avec un certain retard que le soussigné reprend les travaux relatif à la pétition 1191 déposée le 19 février 1998. Cette pétition fût traitée par la commission de l'économie le 18 mai, le 25 mai, le 22 juin et le 29 juin 1998. Une certaine indulgence devra être accordée au rapporteur dans la mesure où il n'a pas participé aux travaux de la commission de l'économie en 1998. Il a simplement été désigné d'office par les commissaires de la présente législature, la rapporteuse officielle n'ayant pas mené à bien la tâche qui lui avait été assignée et ne siégeant plus sur les bancs du Grand Conseil. Ont participé aux travaux de la commission, sous la présidence de M^{me} Fabienne Blanc-Kuhn, MM. Carlo Lamprecht, conseiller d'Etat, président du DEEE, Jean-Charles Magnin, directeur chargé des affaires économiques, DEEE, Robert Kuster, délégué à la promotion économique, DEEE. La commission des travaux s'est félicitée du soutien sans faille du procès-verbaliste M. Jean-Luc Constant.

Questions préliminaires

Dans un premier temps, la commission de l'économie a souhaité que le Département réponde à deux questions que soulevait la pétition. La première question concerne la mise en œuvre des emplois temporaires, la deuxième a trait aux gains intermédiaires réalisés au cours d'un délai-cadre. M. Perrin, directeur de l'OCE, explique que les dispositions relatives à la loi sur le chômage alors en vigueur précisent qu'un demandeur d'emploi, pour pouvoir prétendre à un emploi temporaire, ne doit pas avoir bénéficié d'un emploi temporaire de même nature dans les quatre années précédentes. L'Office cantonal de l'emploi applique ces dispositions en tenant compte que les anciennes occupations temporaires correspondent aux actuels emplois temporaires. Cette application a cependant fait l'objet d'une contestation, au motif qu'emplois temporaires et occupations temporaires n'étaient pas de même nature. La contestation a été portée devant le Groupe réclamations. Celui-ci a tranché en faveur de l'interprétation de l'Office cantonal de l'emploi. Les assurés concernés ont alors déposé un recours auprès de la commission cantonale de recours en matière d'assurance-chômage. La Commission a donné raison au Groupe réclamations et à l'Office cantonal de l'emploi, estimant que les notions d'occupations temporaires et d'emplois temporaires devaient à l'évidence être considérées comme semblables. La pratique de l'Office a ainsi été maintenue.

M. Perrin évoque ensuite un deuxième problème soulevé par la pétition. La loi cantonale prévoit que n'ont droit aux mesures cantonales que les chômeurs qui ont épuisé leurs droits aux indemnités fédérales. Or, il s'avère qu'un certain nombre d'assurés réalisent un gain intermédiaire pendant le délai-cadre, gain qui leur permet d'ouvrir un second délai-cadre. Le gain généré par certaines activités ne leur permet parfois pas de prétendre à des indemnités supérieures au minimum vital. Ainsi, si ces assurés n'avaient pas travaillé ou n'avaient pas suffisamment travaillé pendant le délai-cadre, ils pourraient prétendre aux mesures cantonales dont la rémunération plancher se situe à 3 300 F.

M. Perrin précise que l'OCE a alerté le chef du département de cette situation. Le département a alors pris la décision de déroger aux dispositions cantonales et de déposer une proposition de modification de la loi.

Audition de l'Association de défense des chômeurs et du Comité emploi-chômage à l'origine du lancement de la pétition

L'Association de défense des chômeurs est représentée par MM. Claude Thélin, Jeff Morel et Pierre Jordan et le Comité emploi-chômage par MM. Claude Béraud, Charles Blaser et Valentin Popescu.

M. Béraud précise que les dysfonctionnements dont parle la pétition concernent principalement les **allocations de retour en emploi** (ARE). La loi prévoit à ce sujet qu'une liste d'employeurs susceptibles d'accepter ces ARE doit être dressée et transmise aux chômeurs. Il estime qu'il y a là un dysfonctionnement de l'Office cantonal de l'emploi. Mais pas seulement de l'OCE, car la loi prévoit également la participation des partenaires sociaux. Ce qui n'est pas le cas.

M. Béraud explique que tout chômeur en fin de droit peut toucher une ARE, même s'il a bénéficié d'un emploi temporaire dans les quatre années précédentes. Il n'a par contre pas le droit à une ARE s'il a déjà bénéficié d'une telle mesure, ou d'un stage professionnel, dans la période indiquée.

M. BERAUD rappelle que les chômeurs ont perdu leurs recours portant sur la reconnaissance de l'équivalence entre emplois temporaires et occupations temporaires. Ils pensaient avoir des chances de pouvoir aboutir sur le plan juridique. Ils étaient cependant conscients de n'en avoir aucune sur le plan politique.

M. Béraud espère que l'Alternative modifiera la loi dans le sens proposé par les pétitionnaires. Ceux-ci souhaitent que soient supprimées les lettres c et e de l'article 42 de la loi sur le chômage.

Discussion au sein de la commission

Une députée note que les mesures d'ARE commenceront à être mises en place dès le mois de septembre prochain. Pour elle la pétition trouve en conséquence pleinement sa place. Il apparaît dès lors justifié d'envoyer ce texte au Conseil d'Etat. Elle rappelle que cette pétition traite de deux mesures distinctes, les ARE et les emplois temporaires. Il s'avère que la mesure principale ne fonctionne pas. La mesure subsidiaire subit donc un dysfonctionnement. Cette situation doit dès lors amener la commission à reconnaître qu'il ne faut plus tarder. Cette même députée souligne les manquements de l'appareil d'Etat face aux ARE. Elle se demande en particulier pourquoi ces allocations n'ont pas été données en priorité aux personnes qui ne peuvent pas bénéficier d'emplois temporaires. C'est dans ce sens qu'elle soutient le renvoi de la pétition au Conseil d'Etat.

M. Lamprecht précise que le département développera tout l'effort nécessaire pour mettre ces mesures en place. Rien ne garantit cependant que ce dispositif fonctionnera.

Un député constate que les ARE s'appliquent aux chômeurs qui ne bénéficient pas d'emplois temporaires. Il se demande dès lors dans quelle mesure le texte ne pourrait pas préciser que les ARE s'adressent tout particulièrement aux chômeurs en fin de droit. Ce même député s'interroge par ailleurs sur la nécessité de rédiger une invite sur le rôle des placeurs par rapport à la réussite du dispositif.

Un député propose de rédiger une motion ne comprenant qu'une seule invite et de déposer la pétition sur le bureau du Grand Conseil à titre de renseignement. Ce même député rappelle à ce sujet qu'un jugement a été rendu à propos d'un des points soulevés par la pétition. Ce jugement a confirmé la pratique en cours de l'Office cantonal de l'emploi. Restent cependant encore à régler un certain nombre d'autres problèmes au niveau de l'application de la législation, ce que personne ne conteste. Il convient toutefois de se souvenir que les ARE impliquent trois partenaires, l'employeur, le chômeur et l'administration. Il n'est dès lors pas possible de distribuer sans autre ces ARE.

Un troisième député estime que la motion envisagée serait relativement simple dans sa rédaction. L'élément essentiel en serait les ARE. Cette motion pourrait contenir deux considérants :

« Le Grand Conseil considérant :

- la mise en place des modifications de la loi cantonale sur le chômage votée en juin 1997 ;*
- la pétition 1191 « des emplois pour chômeurs et des chômeuses en fin de droit » déposée par l'Association de défense des chômeurs et le Comité emploi-chômage,*

invite le Conseil d'Etat

- à mettre tout en œuvre pour rendre opérationnelles les ARE, y compris pour les chômeurs en fin de droit qui ne peuvent bénéficier d'un emploi temporaire. »*

Il est proposé de compléter ce texte par une invite supplémentaire :

- « à mettre à disposition le nombre de placeurs et de placeuses suffisant pour assurer le succès des mesures cantonales »

Il est suggéré par un autre député de modifier la fin de sa première invite :

- « [...] et tout particulièrement pour les personnes qui ne peuvent pas bénéficier d'emplois temporaires »

Une ultime proposition est fait consistant à inscrire dans la motion une invite concernant les placeurs :

- « à mettre à disposition le nombre de placeurs et de placeuses suffisants de manière à assurer le succès des différentes mesures cantonales »

Dès lors, un député explique que la pétition sera déposée sur le bureau du Grand Conseil par une majorité de la commission. Quant à la motion, elle sera également signée par une majorité de la commission, mais qui ne sera pas forcément la même.

La présidente soumet au vote de la commission le principe de la rédaction d'une motion, dont le libellé a été évoqué précédemment :

Pour :	6 (3 AdG, 2 S, 1 Ve)
Contre :	–
Abstention :	5 (1 L, 2 R, 2 PDC)

La Présidente soumet ensuite le principe du dépôt de la pétition sur le bureau du Grand Conseil :

Pour :	10 (2 AdG, 2 S, 1 Ve, 1 L, 2 R, 2 PDC)
Contre :	–
Abstention :	1 (AdG)

Dès lors que la motion aurait du être déposée et votée par le Grand Conseil mais, après une recherche intensive par le service du Grand Conseil on se doit de constater que cette motion n'a jamais été signée, Mesdames et Messieurs les députés, le présent rapporteur vous invite à déposer cette pétition sur le bureau du Grand Conseil à titre de renseignement dans la mesure où le contenu de cette pétition ne correspond, à l'évidence, plus à la situation juridique actuelle.

Pétition (1191)

des emplois pour des chômeuses et chômeurs en fin de droit

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le Comité emploi-chômage et l'Association de défense des chômeurs, confrontés quotidiennement aux graves problèmes rencontrés par les chômeurs en fin de droit, demandent à ce que **tout soit mis en œuvre pour lutter contre l'exclusion.**

Nous critiquons la manière dont l'Office cantonal de l'emploi (OCE) applique les nouvelles mesures cantonales, à savoir le stage professionnel de réinsertion, l'allocation de retour en emploi et l'emploi temporaire.

Depuis le 6 août 1997, date de l'entrée en vigueur des modifications de la loi cantonale en matière de chômage, **l'allocation de retour en emploi (ARE)**, mesure prioritaire, est restée *lettre morte*. Contrairement à l'article 30, alinéa 3, l'OCE n'entreprind pas, avec l'appui des partenaires sociaux, toute action et promotion auprès des entreprises visant à mettre des places de travail à disposition des chômeurs. De même, en violation de l'article 30, alinéa 4, l'OCE ne fournit pas aux chômeurs en fin de droit une liste d'employeurs susceptibles d'accepter l'ARE. Sur plus de 2000 personnes en fin de droit, inscrites au service d'insertion professionnelle, seule une dizaine ont pu accéder à une ARE.

Nous dénonçons le dysfonctionnement de l'Office cantonal de l'emploi, qui d'une part se traduit par le manquement à ses tâches et d'autre part par une interprétation restrictive de la loi, donc hostile aux chômeuses et chômeurs.

L'accès à **l'emploi temporaire (ET)**, mesure subsidiaire (subsidiaire à quoi ? étant donné que la mesure prioritaire, à savoir l'allocation de retour en emploi, est impraticable) est arbitrairement limité par une interprétation restrictive. Ce sont les chômeurs qui en pâtissent. Et le nombre des exclu-e-s est ainsi accru.

Nous souhaitons que les entraves à l'accès à l'emploi temporaire telles que le délai de quatre ans de l'article 42, alinéa 1, lettre c (appliqué rétroactivement), ou la pénalisation redoublée de la lettre e du même article (le chômeur déjà privé de tout revenu pendant au moins 1 mois et demi se voit en plus privé d'un emploi temporaire), soient supprimées.

Nous demandons que les nouvelles mesures soient rendues opérationnelles et que, d'une manière générale, l'effort de l'Etat porte en priorité sur **la création d'emplois pour les chômeuses et chômeurs en fin de droit.**

La Coordination *Lutter contre le chômage et Non contre les chômeuses et chômeurs* soutient cette pétition.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire, et en vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre pétition, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les députés, nos salutations distinguées.

M. Claude Thélin
p.a. Association de défense des
chômeurs
8, rue Saint-Laurent
1207 Genève

M. Claude Béraud
p.a. Comité emploi-chômage
6, rue des Terreaux-du-Temple
1201 Genève